

Critères de performance des équipements et plafond de l'assiette

Équipement	Critères de performance ou de plafond d'assiette
Chaudières à haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance $\leq 70kW$: efficacité énergétique saisonnière en chauffage $\geq 90\%$ selon le règlement (UE) n°811/2013 (étiquetage énergétique) - Puissance $> 70kW$: <ul style="list-style-type: none"> o efficacité utile $\geq 87\%$ à 100% de la puissance thermique nominale o et efficacité utile $\geq 95.5\%$ à 30% de la puissance thermique nominale selon le règlement (UE) n° 813/2013 (éco-conception)
Appareils de régulation du chauffage	Pas de critère
Chaudières à micro-cogénération gaz	P ≤ 3 KVA - Pas de critère de performance
Solaire thermique	<p>Capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, dans la limite d'un plafond de dépenses /m² hors tout de capteur solaire fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique - 400 €, TTC pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique - 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² - 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m² <p><u>Cas des systèmes solaires au sens de l'ERP :</u> Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire avec une efficacité énergétique saisonnière $\geq 90\%$ selon le règlement (UE) n° 811/2013 (étiquetage énergétique) Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire avec une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau minimum de : <ul style="list-style-type: none"> - Profil M : 65% ; profil L : 75% ; profil XL : 80% ; Profil XXL : 85% selon le règlement (UE) n° 811/2013 (étiquetage énergétique) </p> <p><u>Cas des dispositifs solaires :</u> Capteurs solaires avec une productivité minimum de : <ul style="list-style-type: none"> - Thermique à circulation de liquide : 600 W/m² ; - Thermique à air : 500 W/m² ; - Hybride thermique et électrique à circulation de liquide : 500 W/m² ; - Hybride thermique et électrique à air : 250 W/m². </p> <p>Lorsque ces dispositifs solaires sont associés à un ballon d'eau chaude avec V ≤ 500 litres, le ballon doit respecter un coefficient de pertes statiques maximum S de $16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$ (= classe C du règlement (UE) n° 814/2013 – Eco conception)</p>
PAC (autres que air/air) chauffage ou chauffage + ECS	<p>Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 117 % si elles fonctionnent à basse température ou - à 102 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température <p>selon le règlement (UE) n° 811/2013 (étiquetage énergétique)</p> <p>*PAC sol/eau : l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879 et une température de condensation de 35° C</p> <p>*PAC sol/sol : l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité pour une température d'évaporation fixe de - 5° C et une température de condensation de 35°C</p> <p>Lorsque les pompes à chaleur fournissent également de l'eau chaude sanitaire, elles doivent respecter une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Profil M : 95% - profil L : 100% - profil XL : 110% selon le règlement (UE) n° 811/2013 (étiquetage énergétique)
PAC ECS	<p>L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau est supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Profil M : 95% - profil L : 100% - profil XL : 110% selon le règlement (UE) n° 812/2013 (étiquetage énergétique)
Chaudières bois (chargement manuel ou automatique)	Classe 5 selon la norme NF EN 303.5 (rendement et émissions) ; puissance inférieure à 300 kW